

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Capitale : Tunis	Population : 11 millions d'habitants	PIB : 43 milliards de dollars EU
-------------------------	---	---

CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Loi PPP et autres textes applicables

- Loi n°2015-49 du 27 novembre 2015 relative aux contrats de partenariat public-privé
- Décret Gouvernemental n°2016-771 du 20 Juin 2016 portant composition et attributions du conseil Stratégique de partenariat public-privé
- Décret Gouvernemental n°2016-772 du 20 Juin 2016 fixant les conditions et les procédures d'attribution des contrats de partenariat public-privé
 - Décret Gouvernemental n°2016-782 du 20 Juin 2016 portant tenue du registre des droits réels sur les bâtiments, entreprises et équipements fixes dans le cadre des contrats PPP

Principales lois sectorielles applicables

- La loi n°12 du 11 mai 2015 relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables

Unité PPP

- Conseil stratégique de partenariat public privé (CSPPP) au sein de la Présidence du Gouvernement
- Instance générale de partenariat public privé (IGPPP) au sein de la Présidence du Gouvernement

Définition

(Loi n°2015-49, art.3)

- Le contrat de partenariat public privé est un contrat écrit à durée déterminée par lequel une personne publique confie à un partenaire privé une mission globale portant totalement ou partiellement sur la conception et la réalisation d'ouvrages, d'équipements ou d'infrastructures matérielles ou immatérielles nécessaires pour assurer un service public.

Principes généraux (Loi n°2015-49)

- Projets fixés conformément aux priorités nationales et locales et aux objectifs définis dans les plans de développement (art.4).
- Règles de bonne gouvernance et les principes de transparence des procédures, d'égalité et d'équivalence des chances moyennant le recours à la concurrence, d'impartialité et de non-discrimination entre les candidats (art.5).
- Principe de l'équilibre contractuel à travers le partage des risques dans le contrat entre la personne publique et le partenaire privé (art.6).

Mode de passation / Choix du partenaire privé (Loi n°2015-49)

Les contrats PPP sont attribués par voie d'appel à la concurrence et à titre exceptionnel par la voie du dialogue compétitif ou de négociation directe (art.8).

- Appel à la concurrence (art.8)
- Dialogue compétitif (art.9)

Le recours au dialogue compétitif s'effectue lorsqu'il s'avère impossible pour la personne publique, de fixer au préalable les moyens et les solutions techniques et financières pouvant répondre à ses besoins.

- Négociation directe (art.10)

Il peut être recouru à la négociation directe i) pour des raisons de défense nationale ou de sécurité publique, ii) pour assurer la continuité du service public en cas d'urgence pour des raisons non imputables à la volonté de la personne publique résultant des circonstances imprévisibles, iii) si l'objet du contrat PPP se rapporte à une activité dont l'exploitation est exclusivement réservée au porteur d'un brevet d'invention.

- Proposition spontanée d'un partenaire privé (art.11)

Si l'offre spontanée est retenue par la personne publique, celle-ci doit recourir à l'une des procédures d'attribution.

Évaluation des projets (Loi n°2015-49, art.7)

Le projet à réaliser est soumis à l'étude des différents aspects juridiques, économiques, financiers, sociaux et techniques. Cette étude est soumise pour avis à l'instance générale de partenariat public privé.

Une étude d'évaluation des impacts de la réalisation du projet sur le budget public, la situation financière de la personne publique ainsi que la disponibilité des crédits nécessaires pour sa réalisation, est effectuée par la personne publique. En cas d'approbation de l'IGPPP de la précédente étude, l'étude

d'évaluation est présentée pour avis au ministre chargé des finances.

Négociation et signature du contrat PPP

(Loi n°2015-49)

Le contrat est soumis avant sa signature à l'IGPPP pour avis conforme. Une copie lui est transmise après sa signature (art.19).

Droits et obligations de la personne publique

(Loi n°2015-49)

- Obligation d'effectuer i) le suivi de l'état du respect des engagements de la société de projet, ii) l'étude et la vérification de la validité des documents communiqués par la société de projet, iii) le contrôle sur terrain des travaux pour vérifier l'état d'avancement, iv) le contrôle du respect des obligations contractuelles, v) la désignation d'expert pour contrôler l'exécution du contrat, vi) la présentation d'un rapport annuel, la prise de mesures prévues par la loi à l'encontre de la société de projet en cas d'entrave aux opérations de contrôle (art.32)
- Droit de participer au capital de la société de projet avec un pourcentage minimum (art.20)
- Droit de résilier le contrat de façon unilatérale, en cas de faute grave ou pour des raisons d'intérêt général (art.35§2)
- Droit de déchoir de ses droits la société de projet en cas de manquement à ses obligations contractuelles (art.36)

Droits et obligations du partenaire privé

(Loi n°2015-49)

- Obligation d'exécuter de façon directe le contrat et de sous-traiter une partie de ses obligations après obtention de l'accord préalable de la personne publique. La sous-traitance ne pourra pas concerner l'intégralité ou la majorité des obligations (art.22)
- Obligation de communiquer de façon périodique tous les documents juridiques, comptables, financiers et techniques et de présenter un rapport annuel (art.31)
- Droit de céder ses participations au capital de la société qu'après l'obtention de l'accord préalable et écrit de la personne publique et conformément au contrat PPP (art.21)
- Droit réel spécifique sur les constructions, ouvrages et installations fixe que la société de projet réalise en exécution du contrat PPP. Ce droit lui confère les droits et les obligations du propriétaire (art.24§1)
- Droit d'hypothéquer les constructions, ouvrages et installations fixes uniquement pour garantir les emprunts contractés par le partenaire privé en vue de financer leur

réalisation, modification, extension, maintenance ou rénovation (art.24§3)

- Interdiction, pendant toute la durée du contrat, de céder ou de transférer à quelque titre que ce soit, les droits réels grevant les constructions, ouvrages et installations fixes y compris les sûretés sans l'autorisation préalable et écrite de la personne publique(art.24§4)
- Droit de céder aux tiers le contrat PPP qu'après obtention de l'accord préalable et écrit de la personne publique (art.28)
- La rémunération perçue par la société de projet peut être cédée ou nantie au profit des établissements de crédit ayant financé le projet (art.29)

Droit et obligations des deux partenaires (Loi n°2015-49)

- Droit de résilier le contrat PPP avant l'échéance convenue soit sur accord mutuel des deux parties, soit dans les cas prévus par le contrat PPP (art.35§1)

Droit applicable Règlement des différends (Loi n°2015-49)

- En cas de recours à l'arbitrage, le contrat prévoit obligatoirement que le droit tunisien est applicable au litige (art.30§2).

En cas de litige découlant de l'exécution du contrat, le règlement du différend s'effectue en premier lieu à l'amiable avant de recourir à la justice ou à l'arbitrage (art.30§1).

EXEMPLES DE PROJETS REALISES SOUS FORME DE PPP

Énergie

Centrale de Radès II

Eau et assainissement

Station de dessalement à Djerba en mode BOT